

Loi (9286)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 2051, 2068 et 2069, plan 15, de la commune d'Hermance pour 12 900 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 12 900 000 F les immeubles suivants :

Parcelles 2051, 2068 et 2069, plan 15, de la commune d'Hermance

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.